

COMMUNE DE
CAMBRONNE-LES-CLERMONT

60290

Téléphone : 03 44 73 00 06

Télécopie : 03 44 73 40 26

Cambronne-les-Clermont, le 14 avril 2015

Afin de répondre aux demandes de plusieurs habitants de la commune, je vous rappelle l'arrêté préfectoral concernant la lutte contre les bruits de voisinage ainsi que la circulaire relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et l'arrêté municipal réglementant les déjections canines sur le domaine public.

Arrêté Préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise du 15 novembre 1999 (Propriétés privées Article 7 et 9)

Article 7 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes les précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- ***Du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures 30,***
- ***Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,***
- ***Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.***

Des dispositions plus restrictives pourront être prescrites par arrêté municipal, en fonction de situations spécifiques locales.

Article 9 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal.

Circulaire relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts du 18 novembre 2011

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

Il convient de préciser que, en application de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs

relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type.

Je vous rappelle que nous dépendons de la déchèterie de Breuil-le-Sec (renseignements au 03.44.50.85.17).

Arrêté Municipal portant réglementation des déjections canines sur le domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment son article L1311-2;

Considérant conformément au règlement sanitaire départemental qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale, susceptible de porter atteinte évidente à la salubrité publique et de générer des risques pour la circulation des piétons;

Considérant que les services de la commune ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

Article 1 :

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts et ce par mesures d'hygiène. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tous moyens appropriés, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux et espaces verts publics.

Article 3 :

En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Je vous remercie de votre compréhension. *et bien cordialement*

Le Maire

Jean-Pierre BLOT

